

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500273

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2015, M. X., représenté par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de :

1) 10 584 786 francs CFP en réparation du préjudice qu'il a subi ;

2) 250 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intervention du secrétaire général adjoint (SGA) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'époque des faits, est à l'origine du refus de son recrutement alors même que celui-ci ne faisait pas partie du jury de recrutement ;
- le poste à pourvoir, étant permanent, il se devait d'être occupé par un fonctionnaire ;
- sa candidature aurait dû être retenue puisqu'il a été classé en tête de liste pour occuper le poste et que la directrice des services fiscaux l'avait informé d'une prise de fonctions à compter du 2 avril 2012 ;
- la décision de ne pas le recruter sur le poste d'assistant ressources humaines au sein de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie au profit de Mme Y. souffre d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation, si ce n'est d'un détournement de pouvoir ;
- cette décision est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ;

- l'indemnisation doit couvrir une période comprise entre le 2 avril 2012 et le 6 novembre 2012 dès lors qu'il pouvait escompter légitimement une prise de fonction à compter de cette date ;

- le dommage qui lui a été causé sera réparé par l'attribution des sommes suivantes : 2 714 436 francs CFP à titre de perte de rémunération pour la période comprise entre 2 avril et le 6 novembre 2012, 499 478 francs CFP au titre de la part patronale des cotisations de retraite sur cette même période, 6.670.872 francs CFP correspondant aux pertes de traitement sur l'ensemble de sa carrière nées du retard de 6 mois dans son avancement, 700 000 francs CFP en réparation de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence.

Par un mémoire enregistré le 8 septembre 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et il conteste le bien-fondé des préjudices allégués ainsi que leur montant.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 octobre 2015 par ordonnance en date du 10 septembre 2015.

Des pièces, communiquées par M. X., ont été enregistrées le 21 octobre 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;
- la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- les jugements du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date des 19 septembre 2013 et 13 mars 2014 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X., et de Mlle Dufour Réal, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été lauréat du concours externe d'attachés d'administration organisé en 2011 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de quinze attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. Il a été informé par courrier du 27 octobre 2011 du président du gouvernement de sa réussite à ce concours et de son classement, par ordre de mérite, au huitième rang sur la liste des dix candidats déclarés admis.

2. Le 31 août 2012, le président du jury du concours d'attachés d'administration ouvert au titre de l'année 2012 a dressé une liste de quatorze candidats déclarés admis. Par cinq arrêtés pris entre novembre 2012 et mai 2013, les cinq premiers lauréats du concours 2012, classés par ordre de mérite, ont été nommés attachés d'administration stagiaires, alors que la nomination de M. X. n'a été prononcée que le 17 juin 2013 avec effet au 1^{er} juillet 2013. Un jugement du tribunal administratif de Céron en date du 19 septembre 2013 a jugé ces cinq nominations illégales. Un autre jugement du même tribunal, en date du 13 mars 2014, a condamné le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. une indemnité en réparation du préjudice subi pour la période allant du 6 novembre 2012 à sa nomination le 1^{er} juillet 2013.

3. Par la présente requête, M. X. soutient qu'il avait vocation à être nommé dès le 2 avril 2012 sur le poste d'assistant en ressources humaines et qu'en ne le nommant pas à cette date en qualité de fonctionnaire stagiaire, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute engageant sa responsabilité.

4. Il ressort des pièces du dossier qu'un avis de vacance de poste relatif à un emploi d'assistant en ressources humaines au sein de la direction des services fiscaux a été publié le 17 octobre 2011. M. X. présente sa candidature mais elle n'est pas retenue, une candidature externe étant préférée, celle de Mme Y. qui est recrutée en qualité d'agent contractuel à compter du 2 avril 2012.

5. Pour démontrer que la décision de ne pas le recruter sur le poste d'assistant ressources humaines au sein de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie au profit de Mme Y. souffre d'une erreur de droit et que sa candidature aurait dû être retenue, M. X. invoque notamment l'illégalité de la nomination d'un agent contractuel au regard des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux qui prévoit que : « § 1 - *Les emplois civils permanents des administrations publiques et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la convention collective des services publics. § 2 - Par dérogation au paragraphe précédent, les emplois publics peuvent être pourvus par des non-fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants : a) lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ; b) pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération ; c) lorsqu'un emploi, quoique permanent, n'implique qu'un service à temps partiel ; d) pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel qui ne peut être assuré par des fonctionnaires ; e) pour occuper les emplois visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006*

portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie. ».

6. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que, pour pourvoir à une vacance de poste, le recours à un contractuel est possible si aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ayant le profil n'a postulé. Mais, il n'établit pas ni même n'allègue que le poste d'assistant ressources humaines entrerait dans le champ des dérogations prévues au § 2 de l'article 11 susvisé. Aucune pièce du dossier ne démontre notamment la nécessité de pourvoir l'emploi concerné par un agent ayant acquis des connaissances techniques hautement spécialisées indispensables à l'exercice de la mission proposée par l'avis de vacance de poste.

7. Il suit de ce qui précède que le poste à pourvoir étant permanent, il ne pouvait être occupé que par un fonctionnaire. M. X. est donc fondé à soutenir que le refus de le recruter dès le 2 avril 2012 est entaché d'une erreur de droit constitutive d'une faute. Cette illégalité fautive est de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie, laquelle doit réparer l'ensemble des préjudices subis par M. X. du fait de sa nomination tardive.

8. Mme Y. a, ainsi qu'il a été dit au point 3, été recrutée le 2 avril 2012. M. X. était ainsi en droit d'escompter sa nomination à compter de cette date. Il a vocation, par suite, à être indemnisé du préjudice matériel résultant de la perte de rémunération subie entre le 2 avril et le 6 novembre 2012, date du début de la période qui a déjà fait l'objet d'une indemnisation par le jugement du tribunal de céans en date du 13 mars 2014.

9. La faute de la Nouvelle-Calédonie a entraîné un préjudice financier et professionnel dont M. X. est fondé à demander la réparation. D'une part, si l'intéressé n'a pas, en l'absence de service fait, droit au rappel des traitements correspondants, le requérant est fondé à demander la réparation du préjudice réellement subi équivalent à la rémunération nette qu'il aurait perçue à compter du 2 avril 2012 jusqu'au 6 novembre 2012, non comprises les indemnités afférentes à l'exercice effectif des fonctions et déduction faite des rémunérations qu'il a pu percevoir durant cette période, et notamment des allocations d'assurance chômage.

10. D'autre part, M. X. ne peut demander réparation du préjudice futur mais seulement éventuel qu'il a subi compte tenu du retard de son avancement. Il est cependant fondé à demander une indemnité au titre de la perte de droits à pension résultant du défaut de versement de cotisations en l'absence de traitements au cours de la période litigieuse. Il suit de là qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble du préjudice financier subi par l'intéressé en l'évaluant, dans les circonstances de l'espèce, à 2 700 000 millions de francs CFP.

11. Enfin, il y a lieu d'allouer au titre de l'indemnisation des troubles dans les conditions d'existence que l'intéressé a subis et qui comprend le préjudice moral une somme de 300 000 francs CFP.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander le versement par la Nouvelle-Calédonie de la somme de 3 millions de francs CFP en réparation de l'ensemble des préjudices qu'il a subis.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de 3 millions de francs CFP (3 000 000) en réparation des préjudices subis.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de 150 000 francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.